

## LA BOURSE LARDINAE

Fondée le 4 mars 1490 à Tirlemont (Belgique), la Bourse d'Etudes Lardinael, une des plus anciennes du pays, présente la particularité d'avoir survécu pendant cinq siècles à de multiples assauts monétaires et politiques.

Intéressant sujet d'étude s'offrant aux spécialistes en valoristie, aux historiens et sociologues, cette Fondation, concerne tout particulièrement le généalogiste.

Cependant, la probabilité de retrouver une descendance complète depuis la fin du 15e siècle à nos jours est quasi nulle compte tenu des difficultés d'ordre pratique et des aléas archivistiques que présentent une telle entreprise. Le travail que nous présentons comporte nécessairement des lacunes, d'une part parce que tous les documents existants n'ont pas encore été consultés, et que d'autre part, beaucoup d'autres ont été détruits ou sont classés en des lieux ignorés. Ceci ne constitue donc qu'un tableau de parentèle incomplet.

Le stade incipient de nos recherches terminé, nous pensons qu'il est temps d'en divulguer le résultat: c'est une occasion de fêter le 500e anniversaire de cette pieuse épopée, digne du plus grand respect, que présente la fondation d'une Bourse d'Etudes par notre lointain parent. Tous ceux qui s'en découvriront descendant direct ne manqueront pas d'émettre une pensée de reconnaissance au curé tirlemontois Jean Lardinael.

Son espoir était qu'il y eut en permanence un ecclésiastique parmi les descendants de sa famille. Qui dira dans quelle mesure ce voeu a été exaucé ?

Précédant la généalogie proprement dite de la Bourse d'Etudes Lardinael, en voici un rapide aperçu historique.

- 5.3.1490 Jean Lardinael (en latin Joannes de Lardena, Ardena ou encore de Larnea) prêtre, curé et pléban de St Germain à Tirlemont fonde une Bourse d'Etudes pour les descendants de son frère Henri ou à défaut, à un étudiant pauvre de la Ville de Tirlemont.
- 22.9.1497 Le testament est déposé entre les mains du Notaire J.V. AUDIANT, signé en dernier ressort par le Notaire MATTHEEUS, de Tirlemont, dotant plusieurs parcelles de bienfond, et donnant au Chapitre de l'Eglise de St Germain à Tirlemont, le droit de collation en faveur de ses parents ou à défaut, en faveur des étudiants pauvres de Tirlemont.
- 25.9.1497 Comparution devant Notaire public de François PARIS, prêtre et chapelain bénéficiaire de l'Eglise Collégiale de St Germain à Tirlemont, en qualité d'exécuteur testamentaire de Jean LARDINAE et détenant le texte du testament rédigé par feu Maître Libert de CORTHYS, dont la mort empêcha d'en établir un instrument public, ce que fit le dit Notaire public.
- 5.2.1498 Henri LARDINAE, frère du fondateur, présente la quittance du testament au couvent de Ctabbeek.
- en 1829 L'Abbé P.J. MARNEF, à l'occasion du décès de Melle van BERWAER, locataire des biens de la Fondation LARDINAE, cherche à rentrer en possession des biens ruraux appartenant avant la révolution française à cette Fondation. Il cite comme légataire universel son frère Albert MARNEF et le Notaire DUBOIS van AERDTSHOVEN.
- 18.3.1834 Arrêté Ministériel rétablissant la Fondation à la demande de l'Abbé P.J. MARNEF. Les Administrateurs-collateurs sont le curé de St Germain à Tirlemont et le plus proche parent du fondateur, le sieur Jean-Louis VAN de VIN, négociant à Tirlemont. Le Bourgemestre de Tirlemont sera le Proviseur.
- 28.9.1834 Acte de transaction par-devant Me Philippe JANSSENS, Notaire Royal à Tirlemont et témoin, entre les Administrateurs M. P.J. DELCART, curé de St Germain, J.L. VAN de VIN, négociant à Tirlemont et Mr. VANDORMAEL, Proviseur, et Monsieur Albert MARNEF à Tirlemont. Celui-ci s'est déclaré débiteur d'une rente de 360 frs au capital de 9000 frs.
- 25.1.1836 Acte approuvé par Arrêté Royal et signé Léopold.
- 19.2.1836 Enregistrement de l'Acte à Tirlemont. Signé DEMAURISSENS.
- 12.4.1836 Les fonds ont été déposés à la Caisse d'Epargne de Louvain sur le Livret n° 626. Les boursiers ont joui des intérêts annuels.

- 5.10.1841 Remboursement de la Rente et fonds déposés à la Caisse d'Epargne de Louvain sur le Livret n° 626.
- 1.3.1842 Un troisième Administrateur est nommé par le Ministre de la Justice VAN VOLXEM en la personne de Mr. le curé temporaire de ND de Tirlemont.
- 16.10.1850 Sur autorisation de la Députation Permanente du 6.10.1850, il a été retiré de la Caisse d'Epargne une somme de 7000 frs placée sur hypothèque foncière à l'Eglise de Frésin Limbourg à 4,5%, soit 4% endéans les six semaines de l'échéance par Acte du Notaire J.F.X.I.Th. DELVAUX à Vissenaeken-lez-Tirlemont du 17.10.1850 dont la dernière échéance expirera le 17.10.1860. Signé par le receveur RUBENS.
- 14.3.1857 Autorisation de la Députation Permanente d'un retrait à la C.E.
- 25.3.1857 Retrait à la C.E. de 3.291,05 frs capital, constituant le capital intégral des sommes réunies et déposées à la Caisse d'Epargne dont la Direction a par conséquent repris son Livret n° 626 qui avait été délivré à la Fondation Lardinael le 12 avril 1836.
- 28.1.1864 Le Ministre de la Justice charge un traducteur de corriger la copie française du testament latin de Jean LARDINAEL.
- 6.2.1864 Le traducteur renvoie au Ministre une traduction correcte du testament de Jean LARDINAEL et la complète au moyen de l'ancienne copie détenue par le Collège Echevinal de Tirlemont.
- 22.10.1865 Un Arrêté Royal remet la Fondation LARDINAEL à la Commission Provinciale des Bourses d'Etudes du Brabant, à Bruxelles
- 1867 à 1908 Le Baron Emile de TURK est collateur.
- Depuis 1983 La Fondation Lardinael est réunie à celle de Guillaume-Joseph HANON (natifs de Braine-le-Comte et Braine-le-Château ainsi que les enfants de Tirlemont.
- 27.8.1991 Requête de Mr. Paul SCHAMMELHOUD auprès de Mr. le Gouverneur de la Province du Brabant pour l'obtention de la fonction de collateur des Bourses LARDINAEL au titre de parent du fondateur.
- 7.12.1991 Arrêté de Mr. le Gouverneur de la Province du Brabant admettant Mr. Paul SCHAMMELHOUD aux fonctions de collateur des Bourses de la Fondation LARDINAEL, à titre de parent du fondateur Jean LARDINAEL et sauf le droit des tiers. (s) A. DE GROEVE.  
Pour expédition conforme, le greffier provincial ff. N. VELAERTS.
- 2.6.1992 Signature par Mr. Paul SCHAMMELHOUD de l'Acte de collation attribuant la Bourse LARDINAEL à Melle Valérie SCHAMMELHOUD pour l'exercice 1992-1993.
- mars 1993 Versement par la Commission Provinciale du Brabant d'une somme de 7000 frs destinée à Melle Valérie SCHAMMELHOUD représentant les intérêts annuels de la Fondation LARDINAEL.

### TRADUCTION DU TESTAMENT DE JEAN LARDINAEL 5 MARS 1490

Au Nom du Seigneur. Ainsi soit-il.

Par ce présent instrument public connu soit à tous, qu'en l'an de l'Incarnation de notre dit Seigneur 1497, la quinziesme indiction, le 25 novembre vers une heure environ, sous le Pontificat de notre très saint Père en Dieu et Seigneur, notre Seigneur Alexandre par la divine Providence le sixiesme, en sa cinquième année, par-devant moi, Notaire public, en qualité de commissaire délégué à l'effet de ce qui suit, et en présence des témoins désignés ci-dessous, à ce spécialement requis et mandés, comparut personnellement l'honorable sieur François PARIS, prêtre et chapelain bénéficié de l'Eglise et Collégiale de St. Germain en la Ville de Tirlemont, en qualité d'exécuteur testamentaire de la volonté dernière de feu l'honorable sieur Jean LARDINAEL, en son vivant prêtre et pléban de l'Eglise Collégiale de St. Germain à Tirlemont, au Diocèse de Liège. Lequel comparant, en sa dite qualité, tenait en main certain registre ou protocole écrit et rédigé par feu Maître Libert de CORTHYS, autrement dit VANDEN....., en son vivant Notaire public, lequel protocole referme divers contrats.

Le dit sieur François disait et exposait comment, depuis un certain temps, le sieur Jean de LARDINAEL prénommé fit, arrêta, et ordonna son testament en sa volonté dernière par-devant feu Maître Libert, en qualité de Notaire public, et certains témoins, à ce mandat. il

déclara aussi que feu Maître libert a donné une forme authentique à ces dispositions testamentaires et à cette volonté dernière, qu'il les a écrites et rédigées de sa propre main.

Prévenu par la mort, le Notaire n'en a pas rédigé un instrument public. Dans le but d'éviter les dommages qui pourraient en résulter pour les établissements pieux, pour les autres légataires, héritiers et successeurs de feu le dit sieur Jean, il m'a requis, moi Notaire Public, en qualité de commissaire dûment délégué par le Vénérable Official de Liège, de dresser un instrument public du testamertnt du sieur Jean, lequel testament a été rédigé et écrit par feu le dit Maître libert, en qualité de Notaire public. Cette réquisition a été faite en vertu de sa commission, dont le commandement et la fin sont insérés plus loin.

En conséquence, moi, commissaire sousigné, j'ai voulu obéir en fils soumis, et comme il convient, aux mandements et commissions du sieur Official de Liège. J'ai donc copié mot à mot, transmis et rédigé d'une manière authentique le dit protocole mais j'ai pris par l'intermédiaire des désignés plus bas des informations au sujet de la main et de l'écriture du dit feu Libert, Notaire.

En voici le texte (limité à ce qui concerne la Bourse):

Au Nom du Seigneur. Ainsi soit-il.

Par ce présent instrument public soit connu à tous qu'en l'an de l'Incarnation de notre dit Seigneur mille quatre cent nonante, le 5 mars, à une heure de l'après diner ou environ, la troisième indiction, sous le pontificat du très Saint Père en Jésus-Christ et Seigneur, le Seigneur Innocent, par la divine Providence le huitième de ce nom, en la sixième année, par-devant moi Notaire public et les témoins désignés plus bas à ce spécialement requis et mandés, comparut personnellement l'honnête et discret homme, le sieur Jean LARDINAEL, chanoine et curé perpétuel de l'Eglise de St.Germain à Tirlemont, au Diocèse de Liège, sain d'esprit et faisant bon usage de son intelligence.

Lequel comparant ne voulant pas mourir ab intestat, a fait son testament ou volonté dernière auxquels il veut faire sortir effet. Il révoque à cet effet toutes les quelconques dispositions faites antérieurement et fait son testament de la manière suivante:

Il recommande son âme...

Le susdit sieur Jean LARDINAEL, chanoine et curé de l'Eglise St.Germain à Tirlemont, quoiqu'indigne, n'a pas pu ou ne peut pas lui-même témoigner sa gratitude à ses bienfaiteurs ni adresser de prières à Dieu pour le repos de leurs âmes. Ce qu'il n'a pas pu faire pour lui-même, pourrait être exécuté dans la suite par ses successeurs. En conséquence, le testament susdit a exprimé le désir et l'exprime encore, par les présentes, que dans la famille il y ait toujours un ecclésiastique. A cet effet il lui fait un leg pour l'amour de Dieu et en pure aumône, afin de l'aider dans ses études; à charge d'observer les conditions exprimées plus bas, de les entretenir sans fraude ou vol et de bonne foi. Entr'autres il veut, par les présentes, que le premier étudiant qui en jouira pendant six ans, comme il est dit plus loin, soit Jean LARDINAEL, fils de Jean LARDINAEL. Lorsque ces six années seront expirées, il veut que Pierre GILBAER, fils de Pierre GILBAER, le remplacera dans les écoles désignées plus bas ou dans l'une d'elles, et ainsi de suite l'un succédera à l'autre lorsqu'il aura achevé son terme, et perpétuellement, comme il est dit plus bas.

Les biens légués sont les suivants:

Premièrement: quatre verges de terre situées entre Linsmaux et Heylissem, tenant au chemin qui conduit de Linsmaux à l'abbaye de Heylissem. Elles doivent à titre de cens annuel, à la Sainte Croix à Liège, une novale.

Item. Encore neuf verges de terre situées près du chemin de Wertsingen (sic) et qui doivent la même redevance. Le testateur susdit a acquis ces terres de Jean d'ASYA, ainsi qu'il résulte expressément des lettres échevinales qui ont été faites à ce sujet.

Item. Encore une pièce de terre située près du chemin qui conduit du moulin de Heylissem vers Racourt non loin du chemin de Wettiongen (sic). Elle mesure environ six à sept verges de terre, plus ou moins. C'est un bien abbatial dit vulgairement bien propre.

Item. Encore deux pièces de terre contenant chacune six verges. L'une est située au delà et l'autre en deçà du chemin qui conduit au moulin de Haut-Heylissem. Ce sont des biens abbatiaux qui ont été acquis de Jean d'ASYA.

Item. Encore deux pièces de terre situées l'une à côté de l'autre entre linsmaux et Racourt, non loin de l'endroit dit Waldeler. Elles mesurent onze ou douze verges. L'une qui est abbatiale a été acquise de Jean d'ASYA.

Item. Encore sept verges de pré, situés à Linsmaux sur la cote. Elles doivent un cens de trois deniers au Seigneur de Linsmaux et elles ont été acquises de Jean d'ASYA.

Item. Encore quatre boniers et trois grandes verges, situés à Houthem l'Evêque. Il en existe les lettres échevinales.  
Item. Encore vingt quatre grandes verges situées à Houthem l'Evêque, et acquises des héritiers de Colson CORTHEYS. Il en existe des lettres échevinales.  
Item. Encore quarante et une grandes verges de terre situées à Houthem l'Evêque et qui contiennent selon la note marginale écrite de la même main dans le protocole susdit, un bonier en quatre parties situées à Houthem l'Evêque.

Quant au mode et au temps des études et aux conditions à observer, le susdit testateur veut que l'un de ses héritiers les plus proches fréquente les écoles de sa localité ou d'un endroit avoisinant, par exemple à Tirlemont, à Léau ou en d'autres localités voisines, où les bonnes études fleurissent particulièrement. Il y apprendra la première et la seconde partie. Lorsque l'étudiant aura acquis ces connaissances le testateur veut que lui et ses successeurs selon l'ordre établi, soient envoyés dans quelque école spéciale et renommée, c'est-à-dire, ou Bois-le-Duc, Deventer ou Swolle ou dans quelque université, comme à Louvain, ou dans une localité dans laquelle une université fleurit. Il y restera pendant six ans et pas plus longtemps. Au bout de ce terme on en prendra un autre, principalement Pierre GILBAER prénommé. Il sera placé dans les dites écoles, pendant l'espace de six ans, et pas plus longtemps, et ainsi successivement, et en continuant perpétuellement et à jamais sans vol ni fraude; mais il aura toujours acquis des connaissances dans la première et dans la seconde partie. S'il arrivait entre temps qu'aucun de ses parents les plus proches ne fût apte aux études, le testateur veut que le Chapitre de St. Germain en la Ville de Tirlemont indique un jeune homme pauvre de cette Ville et qui soit apte à faire des études. Il le placera pendant le terme fixé de six ans dans un des endroits désignés. Et lorsque ce terme sera passé, il le placera dans une des localités indiquées, si aucun des héritiers les plus proches n'est apte aux études. De même lorsqu'un de ses héritiers les plus proches sera apte aux études, après l'expiration des six ans, un autre doit être envoyé dans les lieux susmentionnés pour y faire ses études. Pour subvenir aux frais de ses études, l'étudiant doit tenir et posséder pendant six ans et pas au delà les biens héréditaires qui sont légués plus haut dans le but de le secourir dans ses études, et de manière indiquée ci-dessus. Si pendant cet espace de six ans, il était reconnu et notoire dans la localité où il doit passer les six années d'étude, qu'il mène une vie dissolue, vagabonde et peu appliquée, et qu'au contraire, il dissipe les biens qui lui ont été légués, le testateur susdit veut qu'immédiatement après avoir pris des informations, l'étudiant soit privé de tous les biens qui lui ont été légués. Un autre jeune homme le remplacera pendant les six années suivantes, selon les conditions prescrites, et sera envoyé dans les classes où y sera placé. L'étudiant qui jouit de ces legs devra réciter journellement pour le repos de l'âme du testateur et les âmes de ses parents le: miterese mei Deus et le: de profundis, avec l'antienne: Salve Regina, le verset post Partum et une collecte de la Sainte Vierge.

.....  
Ainsi fait au domicile de Laurent SPAENS, dans la chambre antérieure, en présence d'Henri MOTTEN, habitant de Tirlemont, et de Martin SPREEMANS, Notaire public, à ce requis et mandés.

\*\*\*\*\*